

Mise en œuvre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délégation du droit de préemption des baux commerciaux, fonds de commerce ou fonds artisanaux au cas par cas à l'aménageur ou à l'EPF (Etablissement Public Foncier) de Normandie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 39*

LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE QUINZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 11 février et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric (à partir de la question n°7), Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. DESMAREST Luc, M. CAREL Patrick, Mme AVRIL Jolanta, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean (de la question n° 1 à la question n° 26), M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra, M. PESTRINAUX Gérard.

Sont absents et excusés : Mme RIDEL Patricia, M. ELOY Frédéric (de la question n° 1 à la question n°6), Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme CLAPISSON Paquita, Mme QUESNEL Alice, Mme THETIOT Danièle, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean (de la question n° 27 à la question n° 33),

Pouvoirs ont été donnés par : Mme RIDEL Patricia à M. JUMEL Sébastien, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle à Mme GAILLARD Marie-Catherine, Mme CLAPISSON Paquita à M. LECANU Lucien, Mme QUESNEL Alice à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie à Mme ORTILLON Ghislaine, M. BAZIN Jean à M. PETIT Michel (de la question n° 27 à la question n° 33).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

M. François LEFEBVRE, Adjoint au Maire, expose que la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 est venue modifier le régime du droit de préemption que peut exercer la Ville en cas de cession d'un bail commercial, fonds de commerce ou fonds artisanal dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qu'elle a délimité.

Cette loi donne aujourd'hui la possibilité de déléguer ce droit de préemption à un opérateur de type société d'économie mixte (SEM) ou à une intercommunalité pour assurer l'acquisition et la gestion de fonds de commerce. Elle étend également de 2 à 3 ans le délai dont dispose la commune pour identifier un repreneur du fonds de commerce en cas de mise en location-gérance. Enfin, elle met en place un contrat de revitalisation commerciale permettant ainsi aux communes d'intervenir en matière de dynamisme commercial.

Le Conseil Municipal, par délibération du 17 avril 2014, a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial, défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme. La délégation est accordée dans le cadre des aliénations d'un montant inférieur ou égal à la somme de 400 000 € dans la zone de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminée par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2011.

Ce périmètre de sauvegarde étant étendu aussi bien à la Zac Dieppe Sud qu'au secteur du centre ville, il est proposé de déléguer au cas par cas à la Semad dans son périmètre d'intervention, ou à l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans le même périmètre ou en dehors, ce droit de préemption, la Ville de Dieppe restant libre de recourir à la possibilité de réaliser elle-même ces acquisitions. Cette mesure permettra de mutualiser les ressources et de s'appuyer sur des acteurs mieux outillés pour exercer ce droit selon les situations.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – article 67,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-23 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004-art. 195,

- le Code de l'Urbanisme, articles L 213-3, L 324-1, L 311-4, L 332-11-2, L 214-1 et L 240-1 à L 240-3,

Considérant :

- que par délibération n°4 en date du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial, défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

La délégation est accordée dans le cadre des aliénations d'un montant inférieur ou égal à la somme de 400 000 € dans la zone de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminée par délibération n°32 du Conseil Municipal du 26 mai 2011.

- que, la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 est venue modifier le régime du droit de préemption des baux commerciaux, fonds de commerce ou fonds artisanaux.

- l'avis de la commission n° 3 du 10 février 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la délégation du droit de préemption des baux commerciaux, fonds de commerce ou fonds artisanaux, au cas par cas à l'aménageur, la Semad, sur son périmètre d'intervention, ou à l'E.P.F. de Normandie sur l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, selon la décision de la Ville, pour les aliénations d'un montant inférieur ou égal à la somme de 400 000 € dans la zone de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

- de charger M. le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-dessus et par délibération n°4 du 17 avril 2014, le droit de préemption défini à l'article L214-1 du même code.

- de confirmer que, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 de ce même code,

- de préciser que la présente délégation d'attributions à M. le maire pourra, en cas d'absence ou d'empêchement du maire (article L2122-17 du CGCT) être exercée par le suppléant.

☞ Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL

Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :
Publication :
Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire